



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Internet

Question écrite n° 41740

Texte de la question

M. Robert Lecou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par les organisations professionnelles vitivinicoles en matière de publicité sur Internet et de communication sur le vin. En effet, en matière de publicité sur Internet, l'absence de dispositions précises de la loi pose de sérieux problèmes aux producteurs dans leur stratégie de communication. Ils sont inquiets de l'interdiction qui pourrait être faite de toute forme de publicité alors que les produits d'autres pays ne seraient pas soumis à la même obligation. De plus, la récente condamnation par le TGI de Paris d'un grand quotidien, pour avoir publié des articles rédactionnels sur l'alcool, jugés apparentés à de la publicité, a soulevé l'incompréhension de toute la filière vitivinicole. Enfin, les producteurs de vin souhaiteraient que le Gouvernement s'engage à maintenir les règles actuelles qui permettent la dégustation des produits viticoles dans les exploitations comme dans les salons ou foires, dégustation qui fait partie intégrante de la démarche commerciale et qui permet la convivialité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de rassurer l'ensemble de cette filière.

Texte de la réponse

Conformément aux engagements pris dans le plan de modernisation de la filière vitifrançaise adopté par le Gouvernement le 29 mai 2008, l'ouverture d'Internet à la publicité a fait l'objet d'un groupe de travail auquel ont participé l'ensemble des acteurs concernés. Le projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires a été considéré comme le moyen le plus propice à une initiative législative. Pour ce projet de loi actuellement en discussion au Parlement, le Gouvernement a décidé d'accepter un amendement permettant aux producteurs de boissons alcoolisées de faire la publicité de leurs produits sur Internet. Ainsi, le Gouvernement a accepté l'intégration des services de communication en ligne dans la liste des supports autorisés pour réaliser de la communication et de la publicité pour les boissons alcoolisées, à l'exception toutefois des services spécifiquement destinés à un public mineur ou spécifiquement dédiés à une activité sportive, et en y interdisant explicitement les formats publicitaires de type intempestif. L'ensemble des dispositions relatives à l'encadrement de la forme et de la nature du message véhiculé, par ailleurs définies par le code de la santé publique, devront s'appliquer intégralement à ce nouveau support autorisé. Cette position est de nature à garantir le strict respect des objectifs nationaux de santé publique, tout en permettant aux opérateurs économiques français de la filière des boissons alcoolisées d'utiliser le média Internet dans des conditions identiques à celles prévalant dans les autres pays producteurs.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lecou](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41740

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : Agriculture et pêche
Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2009, page 1193

Réponse publiée le : 21 avril 2009, page 3768